

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

référence : IC/2015/ 050

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'autorisation encadrant les activités
d'imprimerie et de transformation de
papier et carton que la société FELLMANN
CARTONNAGES exploite sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-SAINT-
GERMAIN.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014 autorisant la société FELLMANN CARTONNAGES à exploiter une installation de production d'emballages pliants en carton ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2014 par la société FELLMANN CARTONNAGES en vue de modifier son classement au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société FELLMANN CARTONNAGES est autorisée à exploiter une installation de production d'emballages pliants en carton sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN par arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société FELLMANN CARTONNAGES atteste disposer d'une installation d'« imprimeries ou d'ateliers de reproduction graphique » composée de presses offset à feuilles et non pas de « rotatives » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les lignes d'impression de la société FELLMANN CARTONNAGES ne relèvent pas de la rubrique 2450-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais de la rubrique 2450-3b ;

CONSIDÉRANT que ceci induit une modification du classement des installations de la société FELLMANN CARTONNAGES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 lui sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence également de modifier les valeurs limites de rejets atmosphériques de l'établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FELLMANN Cartonnages n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE,

ARRÊTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a single, fluid, cursive stroke that starts above the word 'ARRÊTE' and ends with a small hook at the bottom.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FELLMANN CARTONNAGES dont le siège social est situé au 782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au 782 rue des Moines, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 1.2.1.	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1. du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.6.	Supprimé et remplacé par l'article 2.1. du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.7.	Supprimé et remplacé par l'article 2.2. du présent arrêté

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :
« L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Régime
2445-1 /	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 60 t/j	Capacité de production	A
2450-3.b /	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tels que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	2 chaînes d'impression offset composées de presses à feuilles de type MAN ROLAND R906 LVV6B2 à séchage mixte Quantité de vernis consommée : Vernis contenant plus de 10 % de solvants : 0 kg/j Vernis contenant moins de 10 % de solvants : 380 kg/j Quantité d'encre consommée : Encres contenant plus de 10 % de solvants : 0 kg/j Encres contenant moins de 10 % de solvants : 84 kg/j Quantité totale équivalente de produits consommés : Qeq = 232 kg/j	Quantité d'encre consommée	D
1530-3 /	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage de cartons matières premières : 1794 m ³ Stockage de cartons en cours offset-découpe : 360 m ³ Stockage de cartons produits finis : 4417 m ³ Stockage de cartons en cours découpe-collage : 394 m ³ Stockage de cartons pour expéditions : 306 m ³ Quantité totale stockée : 7 271 m³	Volume susceptible d'être stocké	D
1220 /	Oxygène (emploi et stockage de l')	1 bouteille d'oxygène de 10 kg Soit 10 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	NC
1412 /	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	40 bouteilles de propane de 13 kg, soit 520 kg Toutes les bouteilles aérosols : 129,6 kg Soit 649,6 kg	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	NC
1418 /	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 bouteille d'acétylène de 10 kg Soit 10 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	NC

Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Régime
1432-2 /	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Volume de liquides de catégorie A : 0,6 m ³ Volume de liquides de catégorie B : 2,152 m ³ Volume de liquides de catégorie C : 2,42 m ³ Volume de liquides de catégorie D : 1,3678 m ³ Capacité totale équivalente de 8,727 m ³	Capacité équivalente totale	NC
1433.A /	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	1 installation de mélange à froid de 5 kg Soit 5 kg	Capacité totale équivalente	NC
1532 /	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palette en bois : 200 m ³	Volume susceptible d'être stocké	NC
2560 /	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines : 20,75 kW	Puissance installée	NC
2565.2 /	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	1 cuve de 200 l de solvant isoparafinique	Volume des cuves	NC
2662 /	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume maximal 10 m ³	Volume susceptible d'être stocké	NC
2910-A /	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	4 générateurs d'air chaud : 4 x 200 kW 1 chaudière à condensation : 50 kW Puissance totale : 850 kW	Puissance thermique nominale	NC
2925 /	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance installée : 19,44 KW	Puissance maximale	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classable)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

TITRE 2 - VALEURS LIMITEES D'EMISSION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITEES D'EMMISSION POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

L'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des concentrations normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

– à une teneur en O₂ fixée à 21 %. »

Concentration en mg/Nm ³ sec	Point 6	Point 7	Point 8	Point 10	Point 11
COVNM	110	110	110	110	110

ARTICLE 2.2. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

L'article 3.2.7. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Point 6	Point 7	Point 8	Point 10
COVNM	0,14	0,68	0,72	0,4

Pour l'activité d'impression sérigraphique sur textiles/carton (lignes d'impression offset) : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 30 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Pour le poste de nettoyage placé sous hotte : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 20 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées. »

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires, service environnement – unité ICPE – 50, bd de Lyon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FELLMANN CARTONNAGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FELLMANN CARTONNAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FELLMANN CARTONNAGES ainsi qu'aux mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, SOISSONS et VENIZEL.

Fait à Laon, le

21 AVR. 2011

Le Préfet de l'Aisne

Ravenel